



Tél : 05 49 90 73 61
Email: contact@sossay.fr

Séance du 27 avril 2026

L'An deux mille vingt-six, le 27 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sossay (Vienne) régulièrement convoqué le 20 avril 2026 par Monsieur Christophe CHATILLON s'est réuni à la mairie.

Date de convocation : 20 avril 2026

Présents : Mmes PAIN Samantha, HENRIQUE-BARBOTIN Stéphanie, DUBOIS-PASQUET Charlotte, BOURLET Sabrina, Jacqueline MARIAULT, MMS BOUILLON Jean-Noël, MARCHAT Jean-Marie, MAUROUX Cyril, MOUSSET Romain Bruno BICHON.

Excusé : /

*Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil.*

Secrétaire : Monsieur Jean-Noël Bouillon est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte

Ordre du jour

- Délégation de fonctions du conseil au maire
- Décisions modificatives de compte à compte
- Rectification affectation de résultat commune
- Approbation du Compte de gestion commune
- Approbation du Compte Administratif commune
- Approbation du compte de gestion lotissement
- Approbation du Compte Administratif lotissement
- Instances communales
- Redevance d'occupation du domaine public SRD
- Déontologie AT86
- Correspondant défense
- SAS Ferme éolienne de Cernay

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christophe CHATILLON, Maire.

Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal à la majorité contre une voix.

Délégation du conseil municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pendant la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret,

Décision modificative

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de :

Prendre une décision modificative afin de régulariser la situation des comptes suivants :

Compte 002	
Recettes de Fonctionnement	-252.15€
Compte 615231 Voirie	
Dépenses de Fonctionnement	-252.15€

Décision modificative

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de :

Prendre une décision modificative afin de régulariser la situation des comptes suivants :

Compte 77681-042	
Recettes d'Investissement	930€
Compte 681-042	
Dépenses de Fonctionnement	930€

Les sommes indiquées dans les décisions modificatives seront détaillées par l'inspecteur divisionnaire des finances publiques et seront communiquées au prochain conseil municipal.

Provisions budgétaires

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que :

La commune doit appliquer le régime semi-budgétaire pour la constitution des provisions suivant les informations générales et les modalités du budget.

Opération de neutralisation

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de :

Procéder à l'amortissement sur 1 an de la subvention d'investissement (vente à l'euro symbolique de terrain) versée en 2025 sur l'exercice 2026.

Cette opération fera l'objet d'une neutralisation.

Comme le rappelle Mme Jadeau dans son message, les dépenses d'investissement au 040 doivent être égales aux recettes de fonctionnement au 042 et inversement, les dépenses de fonctionnement au 042 doivent être égales aux recettes d'investissement au 040. La DM a pour but de régulariser le déséquilibre initial.

Section Inv					
198 - 040 =	1 000,00 €		280422 - 040 =	1 000,00 €	
Section de fonctionnement					
Prévu	681 - 042 =	70,00 €		77861 - 042 =	70,00 € Prévu
DM		+930,00€			+930,00€ DM
Total =		1 000,00 €		Total =	1 000,00 €

Restant à votre disposition,

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient sur ordre du trésorier de **rectifier le montant à zéro du compte 1068**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025
Constatant que le compte fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	10 062.59
Un excédent reporté de	150 183.03
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	160 245.62
Un excédent d'investissement de	26 233.13
Un excédent reporté de	12 650.81
Soit un excédent d'investissement cumulé de	38 883.94

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCEDENT	160 245.62	
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)		0
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	160 245.62	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : excédent	38 883.94	

Vote du compte de gestion 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Compte de Gestion est établi par le Trésorier Municipal à la clôture de l'exercice 2025.

Monsieur Le Maire le vise et certifie que le montant des titres et des mandats est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Vote du compte administratif 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le vote du compte administratif de la commune

Investissement :

Dépenses	Prévu :	172 293.84
	Réalisé :	34 794.57
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	172 293.84
	Réalisé :	61 027.70
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement :

Dépenses	Prévu :	454 691.93
	Réalisé :	311 613.61
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	454 691.93
	Réalisé :	321 676.20
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	26 233.13
Fonctionnement :	10 062.59
Résultat globale :	36 295.72

A la majorité contre une voix, le compte de gestion et le compte administratif de la commune ont été votés et adoptés par les membres du conseil municipal.

Vote du compte de gestion 2025 du Lotissement

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Compte de Gestion est établi par le Trésorier Municipal à la clôture de l'exercice 2025.

Monsieur Le Maire le vise et certifie que le montant des titres et des mandats est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Vote du compte administratif 2025 du lotissement

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le compte administratif du lotissement

Investissement :

- Dépenses	Prévu :	279 953.87
	Réalisé :	163 543.21
	Reste à réaliser :	0,00
- Recettes	Prévu :	279 953.87
	Réalisé :	142 459.72
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement :

- Dépenses	Prévu :	199 379.00
	Réalisé :	156 261.66
	Reste à réaliser :	0,00
- Recettes	Prévu :	199 379.00
	Réalisé :	159 533.90
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice :

- Investissement :	-21 083.49
- Fonctionnement :	3 272.24
- Résultat globale :	- 17 811.25

A la majorité contre une voix, le compte de gestion et le compte administratif du lotissement ont été votés et adoptés par les membres du conseil municipal.

Instances communales

Monsieur le Maire rappelle et propose au conseil municipal l'obligation de créer les commissions communales :

Commission Voirie :

Le maire Christophe CHATILLON – un **responsable Romain Mousset** –

Élus : Sarbina Bourlet – Cyril Mauroux – Jean-Noël Bouillon

Commission Bâtiments :

Le maire Christophe CHATILLON – un **responsable Cyril Mauroux** –

Élus : Samantha Pain – Romain Mousset – Jean-Noël Bouillon

Commission Fêtes Cérémonies Associations :

Le maire Christophe CHATILLON – un **responsable Jean-Noël Bouillon**, - élus : Jean-Marie Marchat – Charlotte Dubois-Pasquet

Commission Impôts Directs :

Le maire Christophe CHATILLON – un **responsable Jacqueline Mariault** Élus : Stéphanie Henrique-Barbotin – Jean-Noël Bouillon – Sabrina Bourlet – Romain Mousset – Samantha Pain

Administrés : Matthias Cosset - Coline Couton – Amaury Dubois – Florian Giraudeau – Bruno Guillot – Linda Jarry – Emmanuel Lebon – Bernard Mauroux – Patrick Moreau - Manuela Jeudy – Gaël Ribault – Gilbert Roux – Jessica Thierry - Patrick Carcaillon -Mireille Chaineau - Romuald Bourlet - Murielle Balestra – Pierre Kolytcheff

Commission Contrôle de liste électorale :

Le maire Christophe CHATILLON – un **responsable Bruno Bichon** – 2 personnes nommées par les services de l'administration fiscale.

Commission SIVOS :

Le maire Christophe CHATILLON – Stéphanie Henrique-Barbotin – Jean-Noël Bouillon – Sabrina Bourlet

Commission Communication :

Le maire Christophe CHATILLON – un **responsable Stéphanie Henrique-Barbotin**

Élus : Jean-Noël Bouillon – Jacqueline Mariault – Romain Mousset – Samantha Pain

Commission Budget Finances :

Le maire Christophe CHATILLON – Samantha Pain – Jean-Noël Bouillon

Commission Action sociale :

Le maire Christophe CHATILLON – un **responsable Jean-Noël Bouillon** Élus : Jacqueline Mariault – Jean-Marie Marchat

Commission espaces verts – embellissement - biodiversité :

Le maire Christophe CHATILLON – un **responsable Romain Mousset**

Élus : Cyril Mauroux – Charlotte Dubois-Pasquet – Sabrina Bourlet

Commission Eaux de Vienne :

Le maire Christophe CHATILLON – un adjoint

Commission Syndicat Energie Vienne :

Le maire Christophe CHATILLON – un adjoint

Commission Agence des Territoires 86 :

Le maire Christophe CHATILLON – un adjoint

Commission Comité National d'Actions Sociales :

Le maire Christophe CHATILLON – Romain Mousset

- Le responsable des commissions pourra solliciter l'intervention de personnes volontaires (élus ou autres personnes) en cas de besoin.
- Il sera organisé une visite des chemins de la commune pour la nouvelle équipe
- Un courrier d'information sera adressé avec un appel téléphonique aux personnes tirées au sort pour la liste de la commission des impôts.
- Un administré évoque un problème d'eau potable persistant (couleur marron) qui dessert sa maison d'habitation. Une relance auprès des services d'eaux de Vienne sera diligentée.

SRD redevance d'Occupation du Domaine Public 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. En l'occurrence, l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100% sur votre commune).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2026, le coefficient index ingénierie est de 1,5983. Votre population totale en 2026 est de : 415 habitants.

Le montant de la redevance pour votre commune s'élève donc à 245 €.

Désignation d'un référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
 - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU / Monsieur François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Mme Stéphanie PAVAGEAU Référente déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique.

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80€ par dossier.

Fixe les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier, rencontre.

Fixe les moyens matériels mis à sa disposition comme suit :

Décide de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de

Sossay par envoi d'un mail.

A l'unanimité, les membres du conseil votent pour Madame Stéphanie PAVAGEAU

Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001,

Considérant que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Considérant que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Bruno Bichon a été désigné correspondant défense de la commune de Sossay.

Dans le cadre de ses missions, le correspondant défense remplit une mission :

- de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense,
- de diffusion de l'esprit de défense
- d'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires,
- d'expression sur l'actualité défense, de parcours citoyen, de devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité.

SAS Ferme Eolienne de Cernay

Le maire informe les membres du conseil que Monsieur le Préfet nous adresse un dossier descriptif concernant une demande présentée par le Directeur de la SAS Ferme éolienne de Cernay pour l'installation et l'exploitation sur le territoire de la commune de Cernay d'un parc éolien, « Ferme éolienne de Cernay », activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une enquête publique est ouverte du lundi 4 mai au mercredi 10 juin 2026.

La commune de Sossay est concernée par cette enquête car, une partie de son territoire est situé à l'intérieur du périmètre des 6 km autour du site prévu pour le parc éolien.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'émettre un avis à l'implantation de ce projet de ferme éolienne.

A la majorité, les membres du conseil émettent un avis défavorable au projet ferme éolienne de Cernay.

Questions diverses

L'utilisation des canons à gaz dans les champs agricole : réglementée par arrêté préfectoral de 2022 avec obligation de faire une déclaration en mairie.

La chaudière de la mairie est en panne, trois devis ont été sollicités.

Une fiche contact des élus de l'AMF86 a été distribuée à l'assemblée, il leur appartient de la compléter et de l'envoyer à l'AMF86

La cérémonie du 08 mai est prévue à 12h00 suivie du dépôt de gerbe ainsi que le verre de l'amitié.

Le broyage de la commune est en cours, il y a deux équipes, l'agent communal et l'entreprise Chamballon.

Un point est fait sur les ambitions du comité des fêtes dans les prochains mois.

Le feu d'artifice est prévu le samedi 18 juillet avec des animations en fin d'après-midi, les festijoux et l'escale musicale à partir de 20h00.

Un point financier est annoncé, actuellement, la commune dispose d'une trésorerie de 117 000€ ; les recettes des divers loyers et dotations sont de l'ordre de 18 000€, les dépenses en charge du personnel s'élèvent à 10 000€.

Un chien errant depuis plusieurs semaines pose problème pour la sécurité des usagers de la route et les piétons, de surcroît ce chien détériore les sacs à poubelle dans les rues de la commune. Il n'a pas pu être identifié pour le moment.

Une réunion publique est proposée dans le but de recueillir les avis des citoyens mais également de présenter la commune.

Le référent « pêche, chasse, forêt » est Monsieur Pierre Poisson

Le marquage au sol rue de l'école n'est toujours pas réalisé et le cédez le passage est de plus en plus dangereux.

Il est signalé que l'aménagement du carrefour de la Moinauderie pose problème. L'aménagement du « haricot » rue de la Lioube est trop grand.

Il est demandé de renvoyer aux élus le mail d'invitation du département ainsi que le calendrier de l'AMF86.

Monsieur le Maire annonce la clôture de la séance à 21h46 et la prochaine date de réunion du conseil le lundi 18 mai 2026.